



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
1<sup>er</sup> février 2018  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Soixante-douzième session  
Points 19, 35 et 40 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité  
Soixante-treizième année

## Développement durable

**Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM  
et leurs incidences sur la paix et la sécurité  
internationales et sur le développement**

**La situation dans les territoires occupés  
de l'Azerbaïdjan**

### **Lettre datée du 30 janvier 2018, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan**

Je tiens à appeler votre attention sur le discours que le Président de la République d'Arménie, Serzh Sargsyan, a prononcé le 24 janvier 2018 devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à Strasbourg (France).

Dans votre déclaration du 16 octobre 2017, vous aviez encouragé les parties à tirer parti de la dynamique positive créée par la réunion au sommet entre les Présidents de l'Azerbaïdjan et de l'Arménie, tenue plus tôt le même jour à Genève, pour parvenir à un règlement pacifique négocié du conflit entre les deux pays.

Or ce discours, empli des habituelles descriptions et interprétations erronées, prononcé juste après la réunion entre les Ministres des affaires étrangères arménien et azerbaïdjanais tenue le 18 janvier 2018 à Cracovie (Pologne) et quelques jours seulement avant que les coprésidents du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ne visitent la région, a montré que le Gouvernement arménien n'entendait pas respecter les normes et principes généralement acceptés du droit international ni s'associer de bonne foi aux efforts visant à aboutir le plus rapidement possible à un règlement du conflit.

En déformant l'histoire et en usant d'arguments juridiques fallacieux, l'Arménie a tenté une fois de plus d'induire la communauté internationale en erreur pour dissimuler sa politique d'agression et les crimes atroces qu'elle commet à l'encontre de l'Azerbaïdjan et de sa population.

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (21 février 2018).



Compte tenu de la nécessité de s'attaquer aux causes profondes du conflit et de leurs incidences sur le règlement de celui-ci et sur la paix et la sécurité de la région, il me semble important de préciser ce qui suit.

L'allégation selon laquelle la région du Haut-Karabakh a été annexée à l'Azerbaïdjan par décision de Staline n'est qu'un exemple frappant des propos manifestement mensongers proférés par la partie arménienne. La région du Haut-Karabakh a toujours été et restera une partie inaliénable de l'Azerbaïdjan. L'histoire, que l'Arménie tente désespérément de manipuler pour servir ses ambitions expansionnistes, n'est absolument pas en sa faveur.

Chacun sait que la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh fait partie de la zone géographique appelée « Garabagh ». Le nom de cette partie du pays se compose de deux mots azerbaïdjanais, *qara* (noir) et *bağ* (jardin), « Nagorno-Karabakh » étant la translittération en russe du nom originel azerbaïdjanais, Dağlıq Qarabağ, qui signifie « Garabagh montagneux ».

Dans son discours de Strasbourg, le Président arménien a désigné la région sous un autre nom à 25 reprises. Ces tentatives douteuses de l'Arménie de modifier le nom géographique d'une partie du territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan sont non seulement grotesques mais vouées à l'échec. Leur nullité procède d'une violation flagrante du droit international, de la Constitution et de la législation de l'Azerbaïdjan et des principes et procédures de normalisation internationale des noms géographiques établis au sein de l'Organisation des Nations Unies.

Outre les aspects historiques, le déplacement des Arméniens vers la région du Haut-Karabakh et l'ensemble du Caucase du Sud dans le cadre de la politique coloniale tsariste visant à modifier la structure démographique et territoriale en place à l'époque a commencé au XIX<sup>e</sup> siècle. Il suffit de mentionner un simple exemple. En 1978, à l'occasion du 150<sup>e</sup> anniversaire de leur implantation dans la région du Haut-Karabakh, les Arméniens y ont érigé le monument appelé « Maraga-150 ». Toutefois, en 1988, juste après que l'Arménie a revendiqué ouvertement ce territoire azerbaïdjanais, le monument a été détruit. Il n'est pas difficile de deviner par qui et pourquoi.

Les changements démographiques imposés ont été la cause d'une instabilité à long terme, de tensions et de conflits dans la région jusqu'à ce jour, accompagnés de massacres et de déportations forcées de la population azerbaïdjanaise. Les hostilités de 1905 et 1918 ont coûté la vie à des milliers de personnes. Le 31 mars commémore la Journée du génocide des Azerbaïdjanais, en mémoire aux milliers de civils tués lors d'offensives arméniennes en 1918<sup>1</sup>.

Même si la partie arménienne fait tout pour se présenter comme une victime de la discrimination, des persécutions et des injustices de la période soviétique, la situation réelle est diamétralement opposée. Ainsi, au cours des 70 années de régime soviétique, la superficie du territoire arménien est passée de 8 000 à 10 000 kilomètres carrés environ à 29 800 kilomètres carrés. En 1920, la partie occidentale de la région azerbaïdjanaise de Zangezour a ainsi été annexée à l'Arménie, ce qui a coupé la région azerbaïdjanaise de Nakhitchevan du reste du pays.

De plus, la partie montagneuse du Karabakh s'est vue accorder le statut de province autonome dans la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan des

---

<sup>1</sup> Voir le décret du Président de la République d'Azerbaïdjan sur le génocide des Azerbaïdjanais, publié le 26 mars 1998 (A/53/94-S/1998/309).

années 20. Dans le même temps, les régions d'Arménie ayant une population azerbaïdjanaise bien plus importante – plus d'un demi-million – se sont vues refuser ce statut. Dans les années qui ont suivi, tous les Azerbaïdjanais ont été forcés de quitter leur terre d'origine sur le territoire de l'Arménie moderne.

La province autonome du Haut-Karabakh jouissait de toute une série de droits et privilèges au sein de la République socialiste soviétique d'Azerbaïdjan. En termes de développement économique, elle n'était dépassée que par la capitale, Bakou. Dans l'ensemble, elle surpassait l'Azerbaïdjan et l'Arménie dans presque tous les domaines, qu'il s'agisse du nombre de lits d'hôpitaux, de médecins de toutes spécialités, de bibliothèques publiques, d'écoles, d'établissements préscolaires ou d'autres infrastructures sociales. La langue arménienne était largement utilisée dans la vie publique et dans les activités des autorités locales. L'Institut pédagogique d'État de Khankendi accueillait plus de 2 000 étudiants, pour la plupart arméniens.

Tout en se disant préoccupé de ce que la population arménienne du Haut-Karabakh aurait diminué pendant la période soviétique, ce qu'il a présenté comme une conséquence des « politiques de Bakou », le Président arménien a passé sous silence le fait que la population de l'Arménie même est en diminution constante. Ainsi, d'après le rapport 2017 du Service national de statistique de l'Arménie, la population arménienne est tombée de 3 514 900 habitants en 1993 à 2 986 100 en 2017<sup>2</sup>.

Il ressort des informations qui précèdent que les actes de l'Arménie n'ont jamais été pacifiques dans le passé, pas plus qu'à la fin des années 80, lorsqu'elle a recouru à la force et à la violence pour tenter de réaliser ses prétentions territoriales infondées et illégales. La population azerbaïdjanaise a alors été attaquée dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh et en Arménie même : des milliers de civils azerbaïdjanais ont été massacrés, un million environ ont été expulsés de leurs foyers en Arménie et dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan et des destructions et pillages à grande échelle ont eu lieu dans les zones saisies.

Les idéologues arméniens et les organisations extrémistes arméniennes ont également fomenté et provoqué dans d'autres parties de l'Azerbaïdjan des troubles interethniques qu'ils ont utilisés pour lancer une vaste campagne contre l'Azerbaïdjan et justifier ainsi les prétentions annexionnistes illégales de l'Arménie et les méthodes violentes employées à cette fin. Ainsi, par exemple, lors des troubles survenus à Soumgaït, qui ont coûté la vie à 26 Arméniens et Azerbaïdjanais, une des personnalités arméniennes résidant dans la ville était un certain Edward Grigorian. Les témoins, parmi lesquels des Arméniens, l'ont identifié comme l'un des organisateurs et auteurs des violences. Il a été condamné à une longue peine d'emprisonnement.

À la fin de 1991 et au début de 1992, lorsque l'Union des républiques socialistes soviétiques a cessé d'exister et que l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont accédé à l'indépendance et été reconnues par la communauté internationale, les hostilités et les attaques armées contre les zones habitées de l'Azerbaïdjan se sont intensifiées et ont dégénéré en une véritable guerre entre États. C'est alors qu'une partie importante du territoire de l'Azerbaïdjan, comprenant la région du Haut-Karabakh, les sept districts voisins (Latchin, Kelbadjar, Zangilan, Qubadli, Jebrayil et en partie Fizouli et Aghdam) et certaines exclaves, a été occupée par l'Arménie.

---

<sup>2</sup> Voir par exemple [www.lragir.am/index/eng/0/country/view/37763](http://www.lragir.am/index/eng/0/country/view/37763).

Contrairement à ce qu'il a dit dans le discours en question, le Président arménien avait auparavant reconnu publiquement que c'était l'Arménie qui avait déclenché la guerre dans le but de réaliser son projet de longue date de s'emparer du territoire de l'Azerbaïdjan. Il avait en outre dit sans équivoque que durant la phase militaire active du conflit, c'était l'Arménie qui avait délibérément ignoré les injonctions du Conseil de sécurité, qui demandait l'arrêt immédiat de toutes les activités militaires et de tous les actes hostiles afin d'instaurer un cessez-le-feu stable. En vérité, alors même qu'il était réellement possible de mettre fin à l'effusion de sang, de sauver la vie de milliers de personnes et d'investir dans le développement et la prospérité, l'Arménie a poursuivi sa politique d'annexion. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à l'interview du Président arménien actuel et Ministre arménien de la défense à l'époque, Serzh Sargsyan, réalisée le 15 décembre 2000 par le journaliste britannique Thomas de Waal<sup>3</sup>.

En outre, les propos de Serzh Sargsyan rapportés ci-après ne laissent aucun doute sur l'identité de l'auteur du massacre du peuple azerbaïdjanais à Khojali :

Avant Khojali, les Azerbaïdjanais pensaient que nous plaisantions et que les Arméniens ne lèveraient jamais la main sur la population civile. Nous devions détruire ce stéréotype. Et c'est ce qui s'est produit. Et nous devrions aussi tenir compte du fait qu'il y avait parmi ces garçons des gens qui s'étaient enfuis de Bakou et de Soumgaït<sup>4</sup>.

Lorsque le journaliste lui a demandé s'il regrettait la mort de milliers de personnes, Serzh Sargsyan a répondu qu'il n'avait absolument aucun regret car de tels bouleversements étaient nécessaires, même si des milliers de personnes devaient mourir.

Ces propos de la personne exerçant la plus haute fonction politique en Arménie parlent d'eux-mêmes et réfutent tout déni de responsabilité à l'égard des crimes commis par la partie arménienne à Khojali et ailleurs dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. Il convient de noter en particulier que Khojali a été pris lorsque Serzh Sargsyan était commandant en chef des groupes armés illégaux se livrant directement à des atrocités sur le territoire de l'Azerbaïdjan.

Dans son discours de Strasbourg, cherchant à dicter à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à la Cour européenne des droits de l'homme comment agir et quel langage employer dans leurs documents, le Président arménien a omis de rappeler les décisions importantes que les deux instances ont adoptées en ce qui concerne le conflit, et les engagements qui en découlent. Il convient de combler cette lacune.

Ainsi, dans sa résolution [1416 \(2005\)](#) du 25 janvier 2005, l'Assemblée parlementaire a noté en particulier que « des parties importantes du territoire azerbaïdjanais [demeuraient] occupées par les forces arméniennes » et dit craindre que « les opérations militaires et les affrontements ethniques généralisés qui les ont précédées n'aient abouti à des expulsions ethniques massives et à la création de zones monoethniques, faisant resurgir le terrible concept de purification ethnique »<sup>5</sup>. Dans son arrêt sur le fond rendu le 16 juin 2015 en l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie*,

---

<sup>3</sup> Disponible en russe à l'adresse [www.carnegieendowment.org/files/DeVaalinterview\\_r.pdf](http://www.carnegieendowment.org/files/DeVaalinterview_r.pdf).

<sup>4</sup> Thomas de Waal, *Black Garden: Armenia and Azerbaijan through Peace and War* (New York et Londres, New York University Press, 2003).

<sup>5</sup> Voir la résolution [1416 \(2005\)](#) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, intitulée « Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE », 25 janvier 2005.

la Cour européenne des droits de l'homme a en fait mis fin aux dénégations persistantes de l'Arménie concernant sa responsabilité dans l'agression contre l'Azerbaïdjan, son occupation illégale et la présence militaire illégale sur son territoire<sup>6</sup>.

Les allégations de l'Arménie concernant l'escalade survenue en avril 2016 le long de la ligne de front ne sont qu'une nouvelle tentative de déformer la réalité de la situation sur le terrain et de détourner l'attention de la nécessité urgente de faire face aux conséquences de son agression. En réalité, ce qui s'est passé alors découlait directement de la politique arménienne du recours à la force contre l'Azerbaïdjan et de l'occupation de ses territoires.

Il convient de noter en particulier que dès le premier jour du conflit, les combats se sont déroulés exclusivement en territoire azerbaïdjanais, presque au centre du pays, touchant la population civile et les infrastructures. Toujours à propos de l'escalade d'avril 2016, lors des attaques menées par l'Arménie, 34 villes et villages d'Azerbaïdjan ont été bombardés, plusieurs civils et soldats azerbaïdjanais ont été tués ou blessés et des biens publics et privés ont été détruits ou fortement endommagés, notamment des logements, des écoles et des établissements préscolaires.

Les déclarations habituelles de la partie arménienne concernant les droits de l'homme et l'autodétermination ne résistent pas non plus à un examen critique.

Il suffit de noter que contrairement à l'Arménie, qui a appliqué une politique de nettoyage ethnique total sur son propre territoire et dans la région du Haut-Karabakh et les autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan, mon pays a préservé sa diversité ethnique et culturelle jusqu'à ce jour. Le multiculturalisme et la tolérance sont des traditions anciennes en Azerbaïdjan, qui renforcent notre société multiethnique et multiculturelle.

La communauté internationale a exprimé à maintes reprises son indignation face aux idées odieuses dont les dirigeants arméniens font ouvertement la promotion, de supériorité raciale, d'incompatibilité ethnique et religieuse et de haine envers l'Azerbaïdjan et d'autres pays voisins. Les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dont le Conseil de l'Europe, ont exprimé à plusieurs reprises leur vive préoccupation face à l'esprit d'intolérance qui règne en Arménie et aux politiques et pratiques discriminatoires qui y sont appliquées.

Ainsi, dans ses observations finales les plus récentes sur les rapports périodiques de l'Arménie, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par des informations faisant état : a) de « déclarations discriminatoires et de propos inspirés par la haine raciale tenus notamment par des personnalités publiques et politiques sur la scène publique et dans les médias, en particulier sur Internet, visant principalement les minorités religieuses, les demandeurs d'asile et les réfugiés » ; b) de « discrimination dans l'octroi du statut de réfugié sur la base de l'origine ethnique, de la religion ou de l'origine nationale » ; et c) de « l'absence de législation incriminant les organisations racistes et la participation à ces organisations ... »<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> *Chiragov et autres c. Arménie*, Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, arrêt (fond) du 16 juin 2015, requête n° 13216/05.

<sup>7</sup> Voir [CERD/C/ARM/CO/7-11](#), par. 9, 12 et 17.

Dans son dernier rapport sur l'Arménie, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a relevé en particulier des déclarations intolérantes à l'encontre des Azerbaïdjanais<sup>8</sup>.

Cette liste d'exemples n'est pas exhaustive.

L'Arménie déforme et interprète erronément le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et, au mépris du concept d'autodétermination reconnu en droit international, tente d'imposer l'idée que son application peut prendre la forme d'une sécession unilatérale des Arméniens vivant dans la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh. En réalité, une telle idée est sans rapport avec le principe de l'autodétermination énoncé dans la Charte des Nations Unies, l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (Acte final d'Helsinki) de 1975 et d'autres documents internationaux.

De plus, il est évident que des revendications d'autodétermination ne sauraient prospérer si elles sont accompagnées de violations flagrantes du droit international, notamment de ses normes impératives (*jus cogens*), telles que celles qui interdisent le recours à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale des États.

À cet égard, les actes que l'Arménie considère comme « exercice du droit à l'autodétermination » ont été qualifiés sans équivoque d'emploi illicite de la force et d'autres crimes graves par le Conseil de sécurité et d'autres organisations internationales faisant autorité. La communauté internationale, notamment au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, a constamment réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de l'Azerbaïdjan. L'illégalité du régime séparatiste établi par l'Arménie dans le territoire occupé de l'Azerbaïdjan a été réaffirmée au niveau international à maintes reprises et de la manière la plus claire<sup>9</sup>.

En tant que pays subissant l'agression de l'Arménie et ses effets, l'Azerbaïdjan est la partie la plus intéressée à un règlement politique rapide du conflit. D'un autre côté, aucun règlement pacifique ne peut se faire s'il porte atteinte à la Constitution de la République d'Azerbaïdjan et au droit international. Le règlement du conflit ne peut se faire que sur la base du respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des frontières internationalement reconnues de l'Azerbaïdjan.

L'objectif premier du processus de paix en cours, fondé sur les résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) du Conseil de sécurité, est le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces armées arméniennes de la région du Haut-Karabakh et des autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan et l'exercice par les populations déplacées de leur droit inaliénable au retour. La réalisation de cet objectif est impérative et ne saurait en aucun cas être présentée comme un compromis ou utilisée comme monnaie d'échange dans le processus de règlement du conflit.

L'occupation militaire de l'Azerbaïdjan ne constitue pas une solution et ne produira jamais l'issue politique souhaitée par l'Arménie. La politique irresponsable et provocatrice d'Erevan n'a aucune chance d'aboutir. L'Arménie doit cesser ses vaines tentatives d'induire en erreur son propre peuple et la communauté

---

<sup>8</sup> Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Rapport sur l'Arménie (cinquième cycle de monitoring), adopté le 28 juin 2016, par. 31.

<sup>9</sup> Voir par exemple le document [A/72/508-S/2017/836](#).

internationale, participer constructivement au règlement du conflit et se conformer à ses obligations internationales.

Dans le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », les chefs d'État et de gouvernement et les hauts responsables réunis à New York en septembre 2015 ont déclaré qu'il ne pouvait y avoir de développement durable sans paix ni de paix sans développement durable. Ils ont réaffirmé leur attachement au droit international et « l'obligation de respecter l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États<sup>10</sup> ».

Plus vite l'Arménie retirera ses forces armées de la région du Haut-Karabakh et des autres territoires occupés de l'Azerbaïdjan, plus vite le conflit sera résolu et plus vite les deux pays et leurs populations bénéficieront de perspectives de coopération et de développement économique et pourront ainsi mettre en œuvre avec succès le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 19, 35 et 40 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Yashar Aliyev

---

<sup>10</sup> Résolution 70/1 de l'Assemblée générale, préambule et par. 38.